

BGer 8C_436/2021 vom 15. Juli 2021

Bundesgericht, 2021-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_436_2021

FR: TF 8C_436/2021 du 15 juillet 2021

IT: TF 8C_436/2021 del 15 luglio 2021

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office (art. 29 al. 1 LTF) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 144 II 184 consid. 1; 143 IV 357 consid. 1).

E. 1.1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF), ainsi que contre les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 LTF). Selon l' art. 93 al. 1 LTF , les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

En l'espèce, l'arrêt attaqué constitue une décision incidente vu le renvoi à l'autorité inférieure qu'il comporte (cf. ATF 140 V 282 consid. 2; 138 I 143 consid. 1.2). Pour ce motif, le recours n'est recevable qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 let. a ou b LTF .

E. 1.2

Lorsqu'il n'est pas manifeste que l'une des conditions (alternatives) d'entrée en matière prévues à l' art. 93 al. 1 let. a et b LTF est remplie, il appartient au recourant d'alléguer mais aussi d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice irréparable ou que l'admission du recours conduise immédiatement à une décision finale, faute de quoi le recours est déclaré irrecevable (ATF 142 V 26 consid. 1.2; 142 III 798 consid. 2.2).

Selon la jurisprudence, un préjudice irréparable est un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable à la partie recourante; un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 142 III 798 consid. 2.2; 141 III 80 consid. 1.2; 134 III 188 consid. 2.1).

E. 1.3

En l'espèce, dans son mémoire, la recourante n'aborde pas la question de la recevabilité de son recours au regard de l' art. 93 al. 1 LTF . En particulier, elle n'établit pas - ni même n'allègue - que la décision incidente entreprise lui causerait un préjudice irréparable au sens de la jurisprudence précitée. Un tel préjudice n'est par ailleurs pas manifeste, bien au contraire. La juridiction cantonale ayant annulé intégralement la décision de la DGCS du 11 novembre 2020 confirmant la décision du CSR du 4 juin 2020, la DGCS devra - après instruction - rendre une nouvelle décision qui pourra être contestée par la recourante. En application de l' art. 93 al. 3 LTF , celle-ci pourra attaquer l'arrêt incident du 14 mai 2021

dans le cadre d'un éventuel recours contre la décision finale de la cour cantonale, dans la mesure où l'arrêt incident en question influe sur le contenu de cette décision finale.

En outre, la crainte évoquée par la recourante de se retrouver dans une situation de dénuement complet n'est aucunement argumentée. En tout état de cause, la décision du CSR du 4 juin 2020, que confirmait la décision de la DGCS du 11 novembre 2020 annulée par les premiers juges, n'est pas exécutoire à ce stade (cf. art. 56 et 80 de la loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; RS/VD 173.36]). Il ressort d'ailleurs des faits constatés par les premiers juges que la recourante a recommencé à percevoir des prestations du RI à compter du mois d'août 2020.

Pour le reste, la recourante n'allègue pas, et on ne voit pas, que l'admission du recours pourrait conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF).

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF . Le recours apparaissant voué à l'échec, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 et al. 3, deuxième phrase, LTF). La recourante, qui succombe, supportera par conséquent les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Le présent arrêt rend sans objet la requête d'effet suspensif.

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.